

Résultats exceptionnels d'analyses épidémiologiques en milieu hospitalier : introduction de la déclaration obligatoire

L'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) sur la déclaration d'observations en rapport avec les maladies transmissibles de l'homme a été révisée en janvier 2024, notamment pour introduire l'obligation de déclarer les *résultats exceptionnels d'analyses épidémiologiques en milieu hospitalier*. Cela s'applique à *Candida auris*, mais également à d'autres agents pathogènes si certains critères spécifiques sont remplis.

INTRODUCTION

L'ordonnance du DFI sur la déclaration d'observations en rapport avec les maladies transmissibles de l'homme (ODMT) est réexaminée une fois par an et révisée si nécessaire en vue de garantir sa pertinence et son adéquation. À cet effet, les développements épidémiologiques et les expériences engrangées en Suisse et à l'étranger sont pris en compte.

Candida auris (*C. auris*) est un champignon multirésistant qui présente un fort potentiel pour déclencher des épidémies et provoquer des infections avec un taux élevé de morbidité et de mortalité. Ces dernières années, *C. auris* a gagné en importance en Europe du point de vue épidémiologique [1,2,3]. Des flambées épidémiques dans le nord de l'Italie, en Grèce, en France, en Espagne et au Danemark montrent que la situation a évolué, passant de cas isolés à des flambées nosocomiales en quelques années seulement [1].

En Suisse, des cas sporadiques de *C. auris* sont connus depuis 2018 [4]. Les cas de *C. auris* n'ayant jamais été enregistrée de manière systématique jusqu'à présent, les conclusions épidémiologiques ne peuvent être que limitées pour la Suisse.

Jusqu'à présent, les cas connus en Suisse ont généralement été mis en relation avec un séjour dans une unité de soins intensifs à l'étranger. L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) n'a pas connaissance de cas de transmission de *C. auris* en Suisse.

La révision du 1^{er} janvier 2024 de l'ODMT tient compte de ces développements épidémiologiques : au 1^{er} mars 2024, l'obligation a été introduite pour les hôpitaux de déclarer la mise en évidence d'agents pathogènes présentant un risque important pour la santé publique. Cela concerne *C. auris* ainsi que d'autres agents pathogènes s'ils remplissent certains critères. Cette nouvelle obligation de déclaration complète les obligations existantes et les recommandations pour la gestion des cas de *C. auris* dans les hôpitaux, récemment mises à jour par Swissnoso (« Recommandations pour la prévention et le contrôle des infections à *Candida auris* », Guidelines – Swissnoso).

Le présent article a pour but de sensibiliser aux nouveautés toutes les personnes concernées par l'obligation de déclarer.

OBJECTIF ET UTILITÉ DE L'OBLIGATION DE DÉCLARATION

L'objectif consiste à faciliter la transmission d'informations et à éviter ainsi la propagation d'agents pathogènes nosocomiaux à risque.

Grâce à cette déclaration, les hôpitaux et les institutions peuvent prendre des mesures préventives (p.ex. le dépistage et l'isolement des patients à leur entrée à l'hôpital). Parallèlement, la saisie systématique offre une vue d'ensemble sur l'épidémiologie des agents pathogènes exceptionnels présents en Suisse et permet de déterminer des facteurs de risque de transmission. Ces analyses épidémiologiques aident à examiner, en se fondant sur des faits, si des mesures supplémentaires s'imposent à un niveau supérieur (cantonal, régional, national). En même temps, il est possible de mettre à jour les recommandations nationales existantes ou d'en publier de nouvelles concernant de nouveaux agents pathogènes importants.

PROCÉDURE

Il incombe aux médecins hospitaliers, en général à l'équipe de prévention des infections, de transmettre la déclaration de *résultats exceptionnels d'analyses épidémiologiques en milieu hospitalier* au service du médecin cantonal compétent.

Les médecins cantonaux transmettent les déclarations de manière proactive à l'OFSP, cette information est ainsi consultable par les autres médecins cantonaux. En fonction de l'évaluation du service du médecin cantonal, les hôpitaux et les institutions du canton sont informés.

CRITÈRES DE DÉCLARATION

La déclaration des *résultats exceptionnels d'analyses épidémiologiques en milieu hospitalier* concerne actuellement en premier lieu ***C. auris*** : tout nouveau résultat en lien avec cet agent doit être déclaré (première détection).

L'obligation de déclaration s'applique toutefois aussi à d'autres **agents pathogènes** si tous les critères suivants sont remplis :

- I. l'agent pathogène a été détecté à l'hôpital ;
- II. il n'existe pas encore de formulaire de déclaration spécifique le concernant ;
- III. il est considéré comme présentant un risque pour la santé publique ;
- IV. il présente un risque de flambées épidémiques.

Il incombe aux médecins hospitaliers responsables de la prévention et du contrôle des infections d'évaluer si les critères sont remplis.

Par exemple, cette obligation de déclarer s'applique si l'on détecte chez un patient hospitalisé une bactérie présentant une résistance exceptionnelle aux antibiotiques et connue une transmission rapide. Il est à noter que l'obligation s'applique également lorsqu'un résultat exceptionnel provient d'un échantillon environnemental.

En cas de questions sur l'évaluation des critères ou en cas de résultat épidémiologique exceptionnel obtenu hors du contexte hospitalier (p. ex. établissements médico-sociaux, médecine ambulatoire), il est recommandé de prendre contact avec le service du médecin cantonal.

DÉLAI DE DÉCLARATION ET LIVRAISON ULTÉRIEURE D'INFORMATIONS

Le délai de déclaration est de 24 heures après réception du résultat. Les informations qui ne sont pas encore disponibles à ce moment-là (p. ex. les résultats des typages) doivent être communiquées ultérieurement au service du médecin cantonal compétent. Celui-ci transmettra les informations supplémentaires à l'OFSP.

À la demande du médecin cantonal, l'équipe locale de prévention des infections fournit des informations sur l'évolution de la situation épidémiologique dans l'hôpital.

DÉLIMITATION AVEC D'AUTRES OBLIGATIONS DE DÉCLARATION

La nouvelle obligation de déclaration des *résultats exceptionnels d'analyses épidémiologiques en milieu hospitalier* complète les obligations de déclaration existantes. En conséquence, un seul formulaire de déclaration doit être soumis à la fois, mais il convient de tenir compte des éléments suivants pour établir une délimitation :

- Si les critères relatifs à l'obligation de déclarer des *résultats exceptionnels d'analyses épidémiologiques en milieu hospitalier* sont remplis, il est possible de renoncer aux formulaires de déclaration suivants :
 - *résultat exceptionnel d'analyses cliniques* ;
 - *résultat exceptionnel d'analyses de laboratoire*.
- Si des flambées surviennent ou que les résultats exceptionnels d'analyses épidémiologiques s'accumulent, il convient d'utiliser le nouveau formulaire de déclaration *flambée exceptionnelle en milieu hospitalier*. Le formulaire de déclaration des *résultats exceptionnels d'analyses épidémiologiques en milieu hospitalier* n'a plus à être rempli dans ce cas.

- Si un *résultat exceptionnel d'analyses épidémiologiques* déjà déclaré tend à se multiplier ou débouche sur une flambée, cette évolution doit, en raison de son importance, être à nouveau déclarée au moyen du formulaire *flambée exceptionnelle en milieu hospitalier*.

CONCLUSION

L'introduction de la déclaration obligatoire de *résultats exceptionnels d'analyses épidémiologiques en milieu hospitalier* constitue un instrument supplémentaire pour combattre la transmission nosocomiale d'agents pathogènes exceptionnels. L'accent est mis sur **C. auris**, mais en raison de l'épidémiologie dynamique, le formulaire de déclaration a été étendu à d'autres **agents pathogènes** pour lesquels il n'existe pas encore de formulaire de déclaration.

Les autorités sanitaires ainsi que les hôpitaux et les autres institutions de santé publique sont ainsi rapidement informés de la situation épidémiologique, et les mesures nécessaires peuvent être prises. Parallèlement, les recommandations nationales existantes peuvent être mises à jour ou des recommandations peuvent être publiées pour de nouveaux agents pathogènes importants.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Sur la page [Maladies infectieuses à déclaration obligatoire de l'OFSP](#), vous trouverez toutes les informations utiles, notamment le guide de la déclaration obligatoire et tous les formulaires de déclaration.

REMERCIEMENTS

Merci pour vos déclarations complètes et transmises dans les délais – Vous contribuez ainsi de façon déterminante à protéger la population contre les maladies transmissibles.

Contact

Office fédéral de la santé publique
Unité de direction Prévention et services de santé
Division Maladies transmissibles
Téléphone 058 463 87 06
E-Mail : epi@bag.admin.ch

Références

- ¹ Kohlenberg A, Monnet D L, Plachouras D, *Candida auris* survey collaborative group. Increasing number of cases and outbreaks caused by *Candida auris* in the EU/EEA, 2020 to 2021. *Euro Surveill.* 2022;27(46):pii=2200846. <https://doi.org/10.2807/1560-7917.ES.2022.27.46.2200846>
- ² Geremia N, Brugnaro P, Solinas M, Scarparo C, Panese S. *Candida auris* as an Emergent Public Health Problem: A Current Update on European Outbreaks and Cases. *Healthcare.* 2023; 11(3):425. <https://doi.org/10.3390/healthcare11030425>
- ³ Sticchi C, Raso R, Ferrara L, Vecchi E, Ferrero L, Filippi D, Finotto G, Frassinelli E, Silvestre C, Zozzoli S, et al. Increasing Number of Cases Due to *Candida auris* in North Italy, July 2019–December 2022. *Journal of Clinical Medicine.* 2023; 12(5):1912. <https://doi.org/10.3390/jcm12051912>
- ⁴ Riat A, Neofytos D, Coste A, Harbarth S, Bizzini A, Grandbastien B, et al. Erster Fall von *Candida auris* in der Schweiz: Diskussion über Präventionsstrategien. *Swiss Med Wkly.* 2018;148:w14622.